



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 6833

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la législation actuelle en matière de transport aérien, et notamment pour les hélicoptères. Les règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile, dans le code de l'urbanisme pour le bruit des aérodromes et les deux arrêtés du 17 novembre 1958 et du 23 février 1988, relatifs aux hélicoptères se révèlent aujourd'hui inadaptés aux nuisances que subit la population, aussi bien par le survol des habitations que du fait de la présence d'héliports ou d'hélistations et cela notamment en région parisienne. Deux aspects en particulier mériteraient des dispositions législatives et réglementaires beaucoup plus complètes et contraignantes. Du point de vue de la sécurité, il est impératif de revoir les règles de survol, le respect des couloirs et les altitudes de vol, de réévaluer les sanctions encourues par les pilotes en infraction et donc de renforcer les moyens de la police de l'air. Pour ce qui est du bruit, il serait nécessaire d'interdire l'implantation des hélistations à une distance minimale des habitations déjà construites ou en cours de construction. Mais ce qui fait le plus défaut, c'est la prise en compte globale du bruit : en effet, le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome est ponctuel et ne prend pas en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposées les habitations. Il faudrait sur ces points précis rédiger de nouveaux textes mieux adaptés à la situation actuelle. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 147-1 à 6 du code de l'urbanisme ont pour objectif d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans les zones de bruit des aérodromes. Le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome constitue le document d'application de cette réglementation. Par nature, il ne prend en compte que le bruit des aéronefs fréquentant l'aérodrome. La prise en compte globale de l'ensemble des autres sources de bruit constituerait un objectif louable mais en l'occurrence, dans les zones concernées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome, la perception du bruit des aéronefs est supposée telle que la prise en compte d'autres sources ne serait susceptible de modifier qu'insensiblement des courbes de bruit calculées. Par ailleurs, le transport aérien constitue le moyen de transport le plus sûr. La sécurité demeure l'objectif fondamental et prioritaire de l'aviation civile. La sécurité des passagers transportés et par voie de conséquence celle des populations survolées est assurée par un ensemble de mesures interactives : conception, fabrication et entretien des aéronefs ; formation et qualification des pilotes ; réglementation de la circulation aérienne ; réglementation opérationnelle d'utilisation des aéronefs. Les hélistations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R 211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux au cours de laquelle sont recues les observations des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. La réglementation actuelle apparaît donc satisfaisante au regard des buts poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6833

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3608